

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Entre les soussignées :

- S.A.S. DOMAINE A.F GROS

Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros,
dont le siège social se situe à POMMARD (21630) La Garelle - Grande Rue,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967
346,

représentée à l'effet des présentes par **Madame Anne-Françoise PARENT**, Présidente, ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes.

d'une part,

- S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 32 000 Euros,
ayant son siège social à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 420 425 969,
représentée aux présentes par **Monsieur Mathias PARENT**, Président, et **Madame Caroline
PARENT**, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Après avoir exposé que :

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS, ayant débuté son activité le 1^{er} janvier 1992, exploite
essentiellement un domaine viticole situé à POMMARD (21630) la Garelle - Grande rue.
Madame Anne-Françoise PARENT en est l'associée principale et Présidente de la Société.

La S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES, ayant débutée son activité le
1^{er} septembre 1998, a pour objet social principal l'exploitation d'un fonds de commerce de vins,
spiritueux, eaux de vie, alcools et toutes boissons (achat de raisins, vinification, transformation
...).

Le Président de la Société est Monsieur Mathias PARENT et Madame Caroline PARENT
Directrice Générale.

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS et la S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES
GUETTES ont mis en place des relations commerciales depuis de nombreuses années ; la
S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES achetant des vins à la S.A.S.
DOMAINE A.F GROS pour les commercialiser soit à son nom et pour son compte nu sur pile,
soit en groupage sous l'identité du DOMAINE A.F GROS et revendu par la S.A.S. FRANCOIS
PARENT - CHATEAU DES GUETTES pour des raisons commerciales.

Contrat d'approvisionnement

SAS DOMAINE A.F GROS / SAS FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

AFG

CP

MP

Aussi, d'un commun accord, les parties ont décidé de consigner dans le présent contrat leurs accords commerciaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS s'engage, selon les termes et conditions définies au présent contrat, à proposer chaque année à la S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES une allocation.

La S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES s'engage à commercialiser les vins du DOMAINE A.F GROS qu'elle aura sélectionnés en mettant en œuvre une politique commerciale appropriée à la notoriété de la marque.

Article 2 – LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

La S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES enlèvera les vins de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS vendus aux termes des présentes au fur et à mesure de ses besoins, selon un programme et des modalités pratiques arrêtés entre les parties en temps utiles.

La S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES prendra livraison des vins au siège social de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS. Cette dernière gardant à disposition de la S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES les vins en question au sein de ses propres locaux jusqu'à enlèvement final.

Le transfert de propriété et des risques sera effectif à l'établissement du document administratif électronique (DAE) auprès de l'administration des Douanes pour les millésimes concernés, quelle que soit la date du paiement du prix.

Article 3 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de D'UNE (1) année qui commencera à courir à compter rétroactivement du 1^{er} Août 2017 pour se terminer le 31 Juillet 2018.

Ce contrat est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'UNE (1) année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, et ce, au moins SIX (6) mois avant l'arrivée du terme convenu, et ce, sans contrepartie financière.

Contrat d'approvisionnement
SAS DOMAINE A.F GROS / SAS FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

AFG CP MP

Article 4 - PRIX DE VENTE

Article 4.1 - Vin en vrac

Le vin en vrac est commercialisé directement par la S.A.S. DOMAINE A.F GROS auprès du négoce traditionnel.

Si la S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES est amenée à acquérir du vin en vrac, les conditions financières seront celles du marché de gros.

Article 4.2 - Vin en bouteille

Le prix unitaire hors taxes de cession des bouteilles, au titre du contrat, est égal au tarif général de vente export hors taxes de la S.A.S. DOMAINE A.F GROS, déduction faite d'un abattement de 20%, sauf opérations particulières qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Article 4.3 - Opérations ponctuelles

Pour des opérations ponctuelles, des volumes importants, des opérations particulières à l'exportation, ou pour certains clients bénéficiant d'un régime particulier, des conditions particulières tarifaires seront étudiées au cas par cas.

Article 5 - CONDITIONS GENERALES

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS s'engage à conduire le vignoble et la vinification de façon à produire le meilleur vin possible.

La S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES aura accès au vignoble toute l'année pour contribuer éventuellement, par ses conseils, à cet objectif de qualité.

La S.A.S. DOMAINE A.F GROS garde l'entière responsabilité du vin mis en bouteille jusqu'à l'enlèvement desdites bouteilles par la S.A.S. FRANCOIS PARENT- CHATEAU DES GUETTES.

Article 6 - INTUITU PERSONAE

Le présent contrat ne pourra être cédé, ni transféré, en tout ou partie par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme que ce soit, et notamment par fusion, scission ou apport, cession totale ou partielle de fonds de commerce, mise en location gérance, changement de contrôle, sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie qui aura la faculté de refuser cette cession ou ce transfert à son entière discrétion.

Contrat d'approvisionnement

SAS DOMAINE A.F GROS / SAS FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

D.F.P.G. CP MP

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social ou domicile figurant en tête des présentes.

Article 8 - LITIGE

Les Parties soumettent le présent contrat au Droit Français et donnent compétence, en cas de litige lié à son application ou son interprétation, au Tribunal de commerce de DIJON (21000), ou à toute juridiction qui viendrait à lui être substituée.

Fait à POMMARD
En deux exemplaires
Le 8 Novembre 2017

S.A.S. DOMAINE A.F GROS
représentée par Madame Anne-Françoise PARENT



S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES
représentée par Monsieur Mathias PARENT et Madame Caroline PARENT

